

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1985-1986

(2^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

Séance du mercredi 12 février 1986

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. LOUIS MERMAZ

1. **Nomination de députés en mission temporaire** (p. 11).
2. **Décisions du Conseil constitutionnel** (p. 11).
3. **Aménagement du temps de travail.** - Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 11).
4. **Rappels au règlement** (p. 11).
MM. Ducloné, Soisson, Labbé, Gérard Collomb.
5. **Aménagement du temps de travail.** - Discussion, en deuxième et nouvelle lecture, d'un projet de loi (p. 13).
MM. Fabius, Premier ministre ; le président.
6. **Dépôt de rapports** (p. 14).
7. **Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat** (p. 14).
8. **Dépôt d'un rapport sur le travail à temps partiel dans la fonction publique de l'Etat** (p. 14).
9. **Ordre des travaux** (p. 14).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENCE DE M. LOUIS MERMAZ

La séance est ouverte à douze heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

NOMINATION DE DÉPUTÉS EN MISSION TEMPORAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre deux lettres m'informant de ses décisions de placer en mission temporaire, dans le cadre des dispositions de l'article L.O. 144 du code électoral :

M. Claude Wilquin, député du Pas-de-Calais, auprès de M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports...

M. Jacques Blanc. Ça magouille !

M. le président. Monsieur Blanc, voyons, gardez vos forces !

M. Jacques Blanc. Ça magouille jusqu'au dernier moment !

M. le président. ... et M. Albert Denvers, député du Nord, auprès de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Ces nominations ont été publiées au *Journal officiel* des 22 janvier et 4 février 1986.

M. Francis Geng. Pour combien de temps ?

2

DÉCISIONS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. J'informe l'Assemblée que le Conseil constitutionnel a publié au *Journal officiel* du 18 janvier 1986 ses décisions concernant :

- la loi portant modification de l'ordonnance n° 82-280 du 30 mars 1982 et de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 et relative à la limitation des possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité ;

- la loi portant règlement définitif du budget de 1983 ;

- la loi portant diverses dispositions d'ordre social.

3

AMÉNAGEMENT DU TEMPS DU TRAVAIL

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 7 février 1986.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant le code du travail et relatif à la négociation collective sur l'aménagement du temps de travail.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Le délai de dépôt des candidatures expirait le 7 février 1986, à quinze heures.

Le nombre des candidats n'étant pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination a pris effet dès l'affichage des candidatures.

4

RAPPELS AU RÉGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Ducloné, pour un rappel au règlement.

M. Guy Ducloné. Monsieur le président, monsieur le Premier ministre, monsieur le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, monsieur le ministre chargé des relations avec le Parlement, mesdames, messieurs, l'article 147 du règlement précise, en son premier alinéa, que les pétitions doivent être adressées au président de l'Assemblée.

C'est sur cette base que, hier, des pétitions ont été portées à l'Assemblée, à l'initiative de la C.G.T. Toutes avaient le même but : demander que le projet de loi modifiant le code du travail et relatif à la négociation collective sur l'aménagement du temps de travail soit retiré de l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. Je rappellerai également que, voici quelques jours, le secrétaire général de Force Ouvrière a, de son côté, réitéré la même demande.

Pourtant, les députés ont été convoqués ce jour à douze heures trente pour entériner, sans aucun débat d'ailleurs, ce mauvais texte. Cela devient une habitude.

Les pétitionnaires - que l'on peut identifier, comme le recommande le troisième alinéa du même article du règlement - ont été retenus par les forces de police. Ils ont de ce fait formé, malgré eux, un rassemblement auprès de l'Assemblée. (*Sourires sur les bancs des socialistes.*)

Est-ce pour cela qu'ils n'ont pu être reçus à la présidence ? Est-ce parce que cela dérogeait au deuxième alinéa de l'article 147 ?

J'ai cru de mon devoir de les recevoir comme vice-président de l'Assemblée nationale.

Monsieur le président, nous allons remettre à M. le Premier ministre une infime partie des 1 500 000 signatures recueillies à ce jour, car nous pensons toujours que ce texte met en cause le droit du travail.

Les députés communistes sont hostiles fondamentalement à ce projet de loi du gouvernement socialiste, parce qu'il autorise les employeurs à imposer la flexibilité aux travailleurs de notre pays en réduisant leur pouvoir d'achat et leurs salaires, en intensifiant leurs rythmes de travail et en désorganisant leur vie familiale.

Il permet en outre à une organisation syndicale minoritaire signant avec le patronat d'imposer sa loi contre la volonté majoritaire des travailleurs de la branche. Ce projet est donc, au surplus, contraire aux règles démocratiques. J'ajouterai, après avoir pris connaissance des travaux du Sénat, que la discussion même de ce projet est contraire à la démocratie parlementaire elle-même.

Les députés communistes ont combattu et combattront ici un texte du Gouvernement, que la majorité socialiste a soutenu et soutient encore.

Les sénateurs communistes ont combattu et combattront, autant qu'ils le pourront, ce même texte du Gouvernement que la droite a soutenu au Sénat même si elle en veut davantage.

Les choses s'éclaircissent donc. Et l'échec de la commission mixte paritaire n'est qu'un trompe-l'œil, puisque un accord de fond existe entre les majorités des deux assemblées.

Pour faire voter ce texte, le Gouvernement utilise à l'Assemblée nationale l'article 49-3 de la Constitution qui lui permettra de couper court au débat.

Au Sénat, la droite, par son attitude, lui a prêté main-forte ; elle est devenue, comme l'a dit quelqu'un, le « 49-3 du Gouvernement dans cette assemblée ».

Je vous le dis : même si vous parvenez par ces procédures à obtenir le vote définitif, rien ne pourra être définitivement réglé.

Le mouvement ouvrier français a payé chèrement sa lutte pour la journée de huit heures. Il s'est battu pour la semaine de quarante heures.

Les travailleurs sauront empêcher tous les mauvais coups qui portent atteinte à leurs droits. Ils sauront agir pour de nouvelles avancées, telle la réduction hebdomadaire du temps de travail sans diminution de salaire.

Nos efforts dans cette Assemblée ainsi que ceux des sénateurs communistes ont permis de faire la clarté. Aussi, aucun de ceux qui soutiennent ce texte ou qui ne font rien contre lui ne pourra dire demain devant ses conséquences : je n'ai pas voulu cela ! (*Applaudissements sur les bancs des communistes. Plusieurs députés communistes viennent déposer des pétitions au banc du Gouvernement.*)

M. le président. La parole est à M. Soisson, pour un rappel au règlement.

M. Jean-Pierre Soisson. Monsieur le président, mon rappel au règlement se fonde sur l'article 48.

L'Assemblée se réunit à douze heures trente. Nous aurions pu venir avec des sandwiches ! Le Gouvernement organise, dans des conditions inadmissibles, une séance casse-croûte.

M. Maurice Couve de Murville. Absolument !

M. Gabriel Kasperoit. C'est grotesque !

M. Jean-Pierre Soisson. Parce que vous voulez escamoter tout débat, vous allez de nouveau, monsieur le Premier ministre, engager la responsabilité du Gouvernement et nous ne pourrions même pas débattre d'un texte, après l'échec de la commission mixte paritaire.

Mon groupe et moi-même avons recherché un accord sur le principe de l'aménagement du temps de travail, mais les modalités retenues ne sauraient, en aucun cas, recueillir notre adhésion pour deux raisons très simples.

D'une part, l'aménagement du temps de travail est entré dans les faits. L'année dernière, plus de mille accords d'entreprise ont été conclus en France. Or ce texte ne favorise pas la nécessaire évolution du droit du travail. Il la bloque.

M. Gabriel Kasperoit. C'est vrai !

M. Jean-Pierre Soisson. M. Delebarre n'entreprend pas dans cette affaire une croisade pour la modernité, je le lui ai dit. La modernité, loin de la promouvoir, il la met au vestiaire. Et nous souhaitons, pour notre part, que la négociation collective puisse être également engagée au niveau de l'entreprise, comme elle l'est à celui de la branche, car les deux niveaux sont essentiels au développement de relations contractuelles dans ce pays.

D'autre part, l'aménagement du temps de travail est lié de façon inexorable, selon l'expression du rapporteur du projet au Sénat, à sa réduction.

M. Gabriel Kasperoit. Eh oui !

M. Jean-Pierre Soisson. Et voici que le projet du Gouvernement tend à un nouvel abaissement de la durée légale à trente-huit et même à trente-sept heures trente.

M. Michel Sapin. Très bien !

M. Georges Sarre. C'est vrai !

M. Jean-Pierre Soisson. Nous pensons que, dans des circonstances difficiles, les entreprises devront, demain, travailler autrement mais sans doute aussi plus et qu'il appartient aux partenaires sociaux de déterminer dans l'entreprise les conditions d'une reprise économique. Par avance, cette reprise, vous êtes en train, messieurs du Gouvernement, de la bloquer, de l'empêcher.

Le président de la commission des affaires sociales du Sénat a démontré que, finalement, le partage du travail, auquel ce texte se rattache dans sa philosophie, n'a entraîné au cours des dernières années qu'un nombre très limité de créations d'emplois. L'économie française a perdu 600 000 emplois depuis 1982 ; 60 000 emplois seulement ont été créés à la suite d'un aménagement du temps de travail ou d'un partage du travail. C'est dire que les théories, que les dogmes que vous amenez avec vous en 1981 n'ont rien donné en pratique !

Certes, nous ne pouvons qu'être favorables à la liberté reconnue aux partenaires sociaux de négocier, mais nous regrettons les conditions dans lesquelles ce débat se déroule. Après l'échec de décembre 1984, monsieur le ministre du travail, vous avez attendu plus d'un an avant de présenter un texte au Parlement et, maintenant, à la sauvette, vous voulez en imposer un avant les élections, quel qu'en soit le contenu, même s'il est mauvais. (*Exclamations sur les bancs des socialistes.*) Il faut un bon texte et non pas n'importe lequel, soumis au Parlement sous la pression de certaines organisations syndicales.

Nous renouvelons notre adhésion au principe d'un véritable aménagement du temps de travail, mais nous disons non à ce projet qui est mauvais. Il n'est pas maléfique, comme certains ont pu le dire, il est rétrograde.

M. Adrien Zeller. Il est stérile !

M. Jean-Pierre Soisson. Loin de favoriser une évolution, il s'analyse comme un fantastique retour en arrière.

M. Gabriel Kasperoit. Exactement.

M. Jean-Pierre Soisson. Nous ferons en sorte que vous ne puissiez pas nous laisser, le mois prochain, en héritage, un tel texte qui est contraire à toute l'évolution sociale française. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. André Billardon. Il n'y aura pas d'héritage !

M. le président. La parole est à M. Labbé, pour un rappel au règlement.

M. Claude Labbé. Cette législature se termine dans le baroque. Il me vient à l'esprit un autre terme, celui d'inopportunité.

Nous sommes particulièrement attentifs et intéressés à tous les textes qui concernent l'emploi, le travail, c'est-à-dire, sans employer de grands mots, la condition de l'homme. Celui que vous présentez se situe précisément dans ce domaine. Cela veut dire qu'il demande une concertation et des débats sérieux, et un accord quasi général.

Or, que voyons-nous aujourd'hui ? Monsieur le Premier ministre, vous appliquez l'article 49, troisième alinéa, de la Constitution. C'est particulièrement inopportun. Tout cela parce que vous vous acharnez à vouloir faire passer un texte dont à peu près tout le monde, y compris au sein de votre propre groupe, pense qu'il est mauvais.

M. Yves Dollo. Non !

M. Claude Labbé. En tout cas, vous refusez une discussion approfondie. Ce n'est pas à votre gloire de terminer ainsi péniblement cette législature.

Nous proposerons certainement plus tard, dans la concertation la plus large, un projet fondamental et moderne, à l'encontre du vôtre qui, à l'image de cette législature et de votre majorité, est un texte de fin de règne et de décadence. (*Rires et exclamations sur les bancs des socialistes.*)

M. Yves Dollo. Vous n'argumentez pas !

M. Emmanuel Hamel. Que dites-vous là ? C'est le Gouvernement qui fait application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution !

M. Pierre Mauger. Monsieur Labbé parle très bien. Il dit ce qu'il faut dire !

M. Claude Labbé. C'est pourquoi, lorsque, du fait de votre acharnement, ce texte reviendra devant nous (*Interruptions sur divers bancs*) notre ami Etienne Pinte reprendra peut-être, dès la semaine prochaine, les arguments solides et sérieux que vous ne voulez pas entendre.

Une fois de plus, notre position reste la même. Nous sommes hostiles à un projet qui n'est pas de liberté, mais de rigidité. Vous devriez d'ailleurs, si vous aviez un peu de raison, vous rendre compte que ce n'est pas en fin de législature que l'on demande à l'Assemblée nationale de se prononcer sur un texte de cette envergure, qui engage tellement l'avenir des travailleurs de France. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. Gabriel Kasperait. Bravo ! Voilà des paroles sages !

M. le président. La parole est à M. Gérard Collomb, pour un rappel au règlement.

M. Gérard Collomb. Mon rappel au règlement se fonde sur l'article 56.

La discussion qui s'est engagée sur le texte relatif à l'aménagement du temps de travail, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat que devant la commission mixte paritaire réunie ce matin, montre que trois logiques s'affrontent.

La première logique, défendue par nos collègues communistes, consiste à ne plus rien changer, à abolir le temps...

M. Louis Odru. Trente-cinq heures par semaine ! !

M. Gérard Collomb. ... à considérer, en quelque sorte, qu'il n'y a plus d'évolution économique ou d'évolution technologique, à faire comme si tout s'était figé à un certain moment, peut-être celui où nos collègues communistes ont abandonné le gouvernement puisque, alors, par exemple avec les ordonnances de janvier 1982, ils étaient d'accord avec nous pour lier réduction et aménagement du temps de travail. (*Applaudissement sur les bancs des socialistes.*)

M. Jacques Baumel. Ce n'est pas un rappel au règlement, c'est un discours !

M. Gérard Collomb. C'est un rappel au règlement de la même nature que les précédents !

M. Gabriel Kasperait. C'est le dernier discours, la dernière classe !

M. Pierre Mauger. C'est son dernier jour ! Il ne reviendra pas !

M. Gabriel Kasperait. C'est l'oraison funèbre !

M. Gérard Collomb. La deuxième logique, celle qui vient d'être défendue par M. Labbé et par M. Soisson, vise en fait, sous couvert d'efficacité économique, d'adaptation aux mutations technologiques, à nous faire revenir cinquante ans en arrière et à reprendre l'ensemble des conquêtes sociales des salariés.

M. Jean-Pierre Soisson. Un retour en arrière ! Ce n'est pas croyable !

M. Guy Vadepied. C'est vrai !

M. Gérard Collomb. On comprend très bien que cette logique ne puisse être admise par les organisations syndicales et par les salariés de notre pays. (*Interruptions sur les bancs du rassemblement pour la République.*)

D'ailleurs, M. Soisson a été explicite. Qu'a-t-il dit à l'instinct ? Que dans le cas d'une reprise économique, il ne s'agit pas d'abord de régler le problème du chômage, mais...

M. Jean-Pierre Soisson. Il s'agirait de régler le problème de l'économie, le problème des entreprises, donc celui de l'emploi !

M. Gérard Collomb. ... de faire travailler plus, en les payant de manière égale, les salariés qui sont actuellement au travail. (*Protestations sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

Cela signifie que, même avec une relance, le problème du chômage, pour les partis de la droite, n'est pas prioritaire !

M. Jacques Baumel. Vous pouvez parler !

M. Loïc Bouvard. Vous n'avez pas à être fiers de votre bilan !

M. Gérard Collomb. C'est là un aveu qu'il convient de prendre en compte. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes. - Interruptions sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

Il y a, enfin, une troisième logique, la seule, si j'ose dire, qui soit vraiment logique.

M. Jean-Pierre Soisson. C'est celle de l'échec, et c'est la vôtre !

M. Gérard Collomb. Cette logique consiste, en tenant compte de la nécessité, dans la situation actuelle, d'adapter le mieux possible les conditions et le temps de travail au niveau des commandes et aux besoins du marché, à lier la modulation du temps de travail, qui est une concession de la part des salariés, à l'octroi d'un avantage : la réduction du temps de travail.

Ainsi avons-nous affaire, non pas à des concessions unilatérales, mais à un échange égal, lequel, de plus, favorise l'embauche de ceux qui, actuellement, se trouvent au chômage.

M. Pierre Mauger. Le chômage, c'est vous qui l'avez créé !

M. Gérard Collomb. Un échange égal : c'est là le point fondamental du texte de loi.

M. Jacques Brunhes. Contre l'avis des travailleurs et des syndicats !

M. Gérard Collomb. Nos débats ont été et seront suivis par l'ensemble de l'opinion publique qui comprend bien - qui comprend de mieux en mieux - ...

M. Pierre Mauger. Sûrement pas, et elle va vous « foutre dehors » le plus rapidement possible !

M. Loïc Bouvard. Il est temps que vous partiez !

M. Gérard Collomb. ... qu'il n'y aura pas de modernisation économique si elle ne s'accompagne pas d'une modernisation sociale profonde.

Cette modernisation sociale, c'est ce que nous proposons précisément par le projet de loi sur l'aménagement du temps de travail. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. Parfait Jans. A la japonaise !

5

AMÉNAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

Discussion, en deuxième et nouvelle lecture, d'un projet de loi

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 12 février 1986.

« Monsieur le président,

« J'ai été informé que la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à l'adoption d'un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant le code du travail et relatif à la négociation collective sur l'aménagement du temps de travail.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

M. Gabriel Kasperait. Belle conclusion à une législature lamentable !

M. le président. En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de ce projet de loi.

La parole est à M. le Premier ministre.

M. Laurent Fabius, Premier ministre. Monsieur le président, conformément à l'article 49, alinéa 3, de la Constitution. (*Rires et exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. Louis Odru. C'est le « coup d'Etat permanent » qui continue !

M. le Premier ministre. ... et avec l'autorisation du conseil des ministres, l'engage la responsabilité du Gouvernement.

M. Parfait Jans. Quelle honte !

M. le Premier ministre. ... sur le projet de loi, modifié par le Sénat, modifiant le code du travail et relatif à la négociation collective sur l'aménagement du temps de travail, modifié par les amendements n°s 1 à 8 du Gouvernement et par le sous-amendement n° 9 de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Je vous remercie. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

M. Gabriel Kespereit. Lamentable ! C'est l'échec socialiste sur toute la ligne.

M. Emmanuel Hamel. C'est le bâillon !

M. le président. Je viens, en effet, de recevoir de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 12 février 1986.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 49, alinéa 3, de la Constitution et avec l'autorisation du conseil des ministres, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'engage la responsabilité du Gouvernement sur le projet de loi, modifié par le Sénat, modifiant le code du travail et relatif à la négociation collective sur l'aménagement du temps de travail, modifié par les amendements n°s 1 à 8 du Gouvernement et par le sous-amendement n° 9 de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs. »

Le texte sur lequel le Gouvernement engage sa responsabilité sera inséré en annexe au compte rendu de la présente séance.

En application de l'article 155 du règlement, le débat est immédiatement suspendu durant vingt-quatre heures.

L'Assemblée se réunira demain à quinze heures pour prendre acte soit de l'adoption du texte, soit du dépôt d'une motion de censure.

6

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Gérard Collomb un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant le code du travail et relatif à la négociation collective sur l'aménagement du temps de travail (n° 3336).

Le rapport a été imprimé sous le numéro 3237 et distribué.

J'ai reçu de M. Gérard Collomb un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi, modifié par le Sénat, modifiant le code du travail et relatif à la négociation collective sur l'aménagement du temps de travail (n° 3336).

Le rapport a été imprimé sous le numéro 3338 et distribué.

7

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, modifiant le code du travail et relatif à la négociation collective sur l'aménagement du temps de travail.

Le projet de loi a été imprimé sous le numéro 3336, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

8

DÉPÔT D'UN RAPPORT SUR LE TRAVAIL A TEMPS PARTIEL DANS LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre, en application de l'article 37 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, un rapport sur le travail à temps partiel dans la fonction publique de l'Etat.

Le rapport sera distribué.

9

ORDRE DES TRAVAUX

M. le président. Jeudi 13 février 1986, à quinze heures, séance publique :

Prise d'acte :

Soit de l'adoption, en deuxième et nouvelle lecture, du projet de loi modifiant le code du travail et relatif à la négociation collective sur l'aménagement du temps de travail, dans le texte du Sénat, modifié par les amendements n°s 1 à 8 et par le sous-amendement n° 9 ;

Soit du dépôt d'une motion de censure.

La séance est levée.

(La séance est levée à treize heures.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN

PROJET DE LOI MODIFIANT LE CODE DU TRAVAIL ET RELATIF A LA NÉGOCIATION COLLECTIVE SUR L'AMÉNAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL (N° 3336)

sur lequel le Gouvernement engage sa responsabilité, en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution

Texte du projet de loi modifié par les amendements n°s 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 du Gouvernement et le sous-amendement n° 9 de la commission des affaires culturelles :

Article 1^{er} A

(Rétablissement par l'amendement n° 1)

Le troisième alinéa de l'article L. 212-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« Il peut être dérogé par convention ou accord collectif étendu, ou accord collectif d'entreprise ou d'établissement, à celles des dispositions de ces décrets qui sont relatives à l'aménagement et à la répartition des horaires de travail, ainsi qu'aux modalités de récupération des heures de travail perdues dans les cas où la loi permet cette récupération. »

Article 1^{er} B

(Rétablissement par l'amendement n° 2)

Il est inséré dans le code du travail un article L. 212-2-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 212-2-2. - Seules les heures perdues par suite d'interruption collective de travail résultant de causes accidentelles ou de cas de force majeure peuvent être récupérées, selon des modalités déterminées par décret. »

Article 1^{er} C

L'article L. 222-1-1 du code du travail est complété par l'alinéa suivant :

« En revanche, et par dérogation aux dispositions de l'article L. 212-2-2 (amendement n° 3), les heures perdues par suite du chômage d'un jour ouvrable compris entre un jour férié et une journée de repos hebdomadaire peuvent être récupérées dans des conditions prévues par décret. » *(Amendement n° 4.)*

Article 1^{er}*(Amendement n° 5)*

L'article L. 212-8 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 212-8. - Une convention ou un accord collectif étendu peut prévoir que les majorations de salaires prévues à l'article L. 212-5 ne sont pas dues pour les heures effectuées, dans la limite de quarante et une heures par semaine, au-delà de la durée légale du travail à la condition que cette convention ou cet accord :

« 1^o Fixe une durée de travail qui, calculée en moyenne sur l'année, n'excède pas trente-huit heures par semaine travaillée ;

« 2^o Limite le contingent annuel d'heures supplémentaires défini à l'article L. 212-6 à quatre-vingts heures au plus.

« Une convention ou un accord collectif étendu peut prévoir que les majorations de salaires prévues à l'article L. 212-5 et le repos compensateur prévu au premier alinéa de l'article L. 212-5-1 ne sont pas dus pour les heures effectuées, dans la limite de quarante-quatre heures par semaine, au-delà de la durée légale du travail à condition que cette convention ou cet accord :

« 1^o Fixe une durée de travail qui, calculée en moyenne sur l'année, est inférieure à trente-sept heures trente par semaine travaillée ;

« 2^o Limite le contingent annuel d'heures supplémentaires défini à l'article L. 212-6 à quatre-vingts heures au plus. »

Article 2*(Rétablissement par l'amendement n° 6)*

Sont insérés au livre II, titre 1^{er}, chapitre II, section III, du code du travail, les articles L. 212-8-1 à L. 212-8-5 ainsi rédigés :

« Art. L. 212-8-1. - Les heures effectuées au-delà de la durée légale dans les limites fixées par une convention ou un accord collectif étendu prévu à l'article L. 212-8 ne s'imputent pas sur le contingent annuel d'heures supplémentaires mentionné audit article.

« Au-delà de ce contingent annuel, les heures supplémentaires ouvrent droit au repos compensateur obligatoire dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article L. 212-5-1.

« Art. L. 212-8-2. - La durée annuelle de travail résultant de la convention ou de l'accord collectif étendu mentionné à l'article L. 212-8 est appréciée dans les entreprises et les établissements sur la base de l'horaire collectif de travail.

« Les heures effectuées au-delà de cette durée sont rémunérées au plus tard à la fin de la période annuelle définie par cette convention ou cet accord ; elles ouvrent droit à un repos compensateur dont la durée est égale à 50 p. 100 du nombre d'heures excédant la durée conventionnelle ; dans ce cas, la convention ou l'accord peut prévoir qu'une compensation financière au moins équivalente remplace le repos compensateur.

« Art. L. 212-8-3. - Les dispositions des articles L. 212-8, L. 212-8-1 et L. 212-8-2 ne sont pas applicables aux salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat de travail temporaire.

« Art. L. 212-8-4. - La convention ou l'accord collectif étendu mentionné à l'article L. 212-8 doit préciser les données économiques et sociales qui justifient le recours à la modulation des horaires. Il contient obligatoirement des dispositions concernant :

« 1^o Les droits à la rémunération et au repos compensateur des salariés n'ayant pas travaillé pendant la totalité de la période annuelle de modulation de la durée du travail et des salariés dont le contrat a été rompu au cours de cette période annuelle ;

« 2^o Les conditions du recours au chômage partiel ;

« 3^o Le délai minimal dans lequel les salariés doivent être prévenus des changements d'horaire ;

« 4^o Les conditions de mise en œuvre de la modulation dans les entreprises dont la durée annuelle de travail est inférieure à la durée annuelle résultant de la convention ou de l'accord collectif étendu ;

« 5^o Les dispositions applicables au personnel d'encadrement.

« Art. L. 212-8-5. - Par dérogation aux dispositions des articles L. 143-2 et L. 144-2, une convention ou un accord collectif étendu ou une convention ou un accord collectif d'entreprise ou d'établissement peut prévoir que la rémunération mensuelle des salariés relevant d'une convention ou d'un accord

collectif étendu répondant aux conditions fixées par l'article L. 212-8 est indépendante de l'horaire réel et est calculée dans les conditions prévues par la convention ou l'accord.

« Toutefois, lorsque les heures supplémentaires sont effectuées au-delà des limites prévues par la convention ou l'accord collectif étendu mentionné à l'alinéa ci-dessus, les rémunérations correspondantes sont payées avec le salaire du mois considéré. »

Article 3*(Rétablissement par l'amendement n° 7)*

L'article L. 212-5 du code du travail est complété par l'alinéa suivant :

« Une convention ou un accord collectif étendu peut, par dérogation aux dispositions des trois alinéas précédents, sans préjudice des dispositions de l'article L. 212-5-1, remplacer le paiement des heures supplémentaires par un repos compensateur de 125 p. 100 pour les huit premières heures et de 150 p. 100 pour les heures suivantes ; pour l'attribution de ce repos, la convention ou l'accord peut déroger aux règles fixées par l'article L. 212-5-1. »

Article 4*(Rétablissement par l'amendement n° 8)*

La présente loi ne porte pas atteinte aux conventions et *(sous-amendement n° 9)* accords collectifs conclus en application des dispositions antérieures de l'article L. 212-8 du code du travail.

DÉMISSION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

MM. Guy Hermier et Georges Marchais ont donné leur démission de membres de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ;

M. Louis Odru a donné sa démission de membre de la commission des affaires étrangères ;

M. Parfait Jans a donné sa démission de membre de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS*(Application de l'article 38, alinéa 4 du règlement)*

Le groupe communiste a désigné :

1^o MM. Parfait Jans et Louis Odru pour siéger à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ;

2^o M. Georges Marchais pour siéger à la commission des affaires étrangères ;

3^o M. Guy Hermier pour siéger à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

Candidatures affichées le lundi 3 février 1986 à 18 heures.

Ces nominations ont pris effet dès leur publication au *Journal officiel*.

COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI MODIFIANT LE CODE DU TRAVAIL ET RELATIF A LA NEGOCIATION COLLECTIVE SUR L'AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le 7 février 1986 et par le Sénat dans sa séance du 6 février 1986, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires. - MM. Claude Evin, Gérard Collomb, Michel Cof-fineau, Jean-Pierre Sueur, Etienne Pinte, Jean-Pierre Soisson et Jacques Brunhes.

Suppléants. - Mmes Martine Frachon, Eliane Provost, MM. Jean Le Gars, Marcel Dehoux, Antoine Gissinger, Jean-Paul Fuchs et Parfait Jean.

Sénateurs

Titulaires MM. Jean Pierre Fourcade, Louis Boyer, Jean Chérioux, Jean Madelain, Guy Besse, Charles Bonifay et Pierre Bastié.

Suppléants MM. José Balarello, Jean Amelin, Franz Duboscq, Henri Portier, André Bohl, Hector Viron et Mme Cécile Gollet.

Bureau de la commission

Dans sa séance du mercredi 12 février 1986, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jean-Pierre Fourcade ;

Vice-président : M. Claude Evin ;

Rapporteurs :

— à l'Assemblée nationale : M. Gérard Collomb ;

— au Sénat : M. Louis Boyer.

ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT D'HOSPITALISATION PUBLIC DE FRESNES, SPECIFIQUEMENT DESTINE A L'ACCUEIL DES PERSONNES INCARCEREES

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a désigné M. Laurent Cathala, membre titulaire, et M. Claude Bartolone, membre suppléant, de cet organisme.

ERRATA

I. - Au compte rendu intégral de la première séance du 12 décembre 1985

A. RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET DE 1983
(Première lecture)

Page 6099, tableau, rétablir ainsi l'intitulé de la ligne 903-55 : « Avances aux territoires, établissements et Etats d'outre-mer ».

Page 6102, 1^{re} colonne, article 15, au début du deuxième alinéa du paragraphe III de cet article :

Au lieu de : « somme précitée »,

Lire : « La somme précitée ».

B. - SIMPLIFICATION DES PROCÉDURES PÉNALES
(Texte de la commission mixte paritaire)

Page 6109, 2^e colonne :

1^o Article 42 (art. 494-1 du code de procédure pénale), à la fin de cet article :

Au lieu de : « frappé de la déposition »,

Lire : « frappé d'opposition ».

2^o Après l'article 49, insérer les dispositions suivantes :

« Art. 50. - Supprimé... ».

C. - ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE POLYNÉSIE FRANÇAISE
(Première lecture)

Page 6116, première colonne, article 4 (art. 4 de la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952), au début de cet article :

Au lieu de : « Les dispositions du titre 1^{er} du livre du code électoral »,

Lire : « Les dispositions du titre 1^{er} du livre 1^{er} du code électoral ».

II. - Au compte rendu intégral de la séance du 16 décembre 1985

AMÉLIORATION DE LA CONCURRENCE
(Troisième lecture)

Page 6201, 2^e colonne, article 5, paragraphe II, dans la dernière ligne du 3^e alinéa de cet article :

Au lieu de : « sur une petite partie substantielle »,

Lire : « sur une partie substantielle ».

III. - Au compte rendu intégral de la première séance du 17 décembre 1985

FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE
(Deuxième et nouvelle lecture)

Page 6230, 2^e colonne, article 88, dans la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa de cet article :

Au lieu de : « Les dispositions du premier alinéa du présent article »,

Lire : « Les dispositions du premier alinéa de l'article 52 et du premier alinéa du présent article ».

IV. - Au compte rendu intégral de la troisième séance du 17 décembre 1985

LOI DE FINANCES POUR 1986
(Deuxième et nouvelle lecture)

Pages 6298 et 6299, Etat C :

1^o Ligne Environnement, titre V, autorisations de programme :

Au lieu de : « 70-555 »,

Lire : « 73-555 ».

2^o Ligne Travail, emploi et formation professionnelle, titre VI, autorisations de programme :

Au lieu de : « 370 051 »,

Lire : « 371 051 ».

Page 6305, 1^{re} colonne, article 50, à la fin de cet article :

Au lieu de : « pour un montant total de 3 302 millions de francs »,

Lire : « pour un montant de 3 302 millions de francs ».

Même page, 2^e colonne, article 51, au début du paragraphe II de cet article :

Au lieu de : « La deuxième phrase du même paragraphe I »,

Lire : « La dernière phrase du même paragraphe I ».

V. - Au compte rendu intégral de la première séance du 19 décembre 1985

A. - LITTORAL

(texte de la commission mixte paritaire)

Page 6414, 1^{re} colonne, article 14, dans le premier alinéa de cet article :

Au lieu de : « opérées sur des lieux »

Lire : « opérées sur les lieux ».

Page 6415, 2^e colonne, article 25, rétablir ainsi le début de cet article : « L'article L. 89 du code du domaine de l'Etat ».

B. - AMÉNAGEMENT FONCIER RURAL
(texte de la commission mixte paritaire)

Page 6418, 1^{re} colonne, article 15, rétablir ainsi la fin du paragraphe I de cet article : « procéder aux opérations suivantes ».

Page 6419, 1^{re} colonne, article 24, dans le troisième alinéa de cet article :

Au lieu de : « l'arrêt fixant le périmètre »,

Lire : « l'arrêté fixant le périmètre ».

VI. - Au compte rendu intégral de la deuxième séance du 19 décembre 1985

A. - LOI DE FINANCES POUR 1986
(Troisième et dernière lecture)

Page 6448, 2^e colonne, article 5 bis A, II, dernier alinéa :

Au lieu de : « l'article 33 bis »,

Lire : « l'article 35 bis ».

Page 6449, 1^{re} colonne, article 9, 1, 2^e ligne du premier alinéa :

Au lieu de : « 9^o de l'article 635 »,

Lire : « 9^o du 2 de l'article 635 ».

Page 6451, 2^e colonne, article 25, titre IV, lire ainsi le début du tableau :

Taux de la majoration (en pourcentage)	Période au cours de laquelle est née la rente originaire
65 102,6	Avant le 1 ^{er} août 1914,
37 160	Du 1 ^{er} août 1914 au 31 décembre 1918.
15 591,2	Le reste sans changement.

Page 6462, 1^{re} colonne, article 31, paragraphe II, titre VI :
Au lieu de : « 21 500 000 F »,
Lire : « 211 500 000 F ».

B. - LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1985
 (Deuxième et nouvelle lecture)

Page 6482, 2^e colonne, article 9, paragraphe II, 1^{re} ligne :
Au lieu de : « Dans le troisième alinéa »,
Lire : « Dans le premier alinéa ».

C. - RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET DE 1983
 (Deuxième et nouvelle lecture)

Page 6493, tableau, ligne « Pertes et profits divers » en recettes.

Au lieu de : « 2 067 265,13 »,
Lire : « 2 067 265,31 ».

VII. - Au compte rendu intégral de la deuxième séance du 20 décembre 1985

D - SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES EN MATIÈRE D'URBANISME
 (Troisième lecture)

Page 6530, 1^{re} colonne, article 7, 3^e alinéa, avant-dernière ligne :

Au lieu de : « service »,
Lire : « bénéfice ».

VIII. - Au compte rendu intégral de la troisième séance du 20 décembre 1985

A. - DROIT D'EXPRESSION DES SALARIÉS
 (Troisième lecture)

Page 6553, 1^{re} colonne, article 1^{er} (art. L. 461-5 du code du travail), 3^e alinéa (2^e ???) à la fin de cet alinéa :
Au lieu de : « chapitre VI du titre II »,
Lire : « chapitre VI du titre III ».

B. - RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET DE 1983
 (Troisième lecture)

Page 6560 (note 4) et page 6561 (note 1) :
Au lieu de : « adopté sans modification en première lecture »,
Lire : « adopté sans modification en deuxième lecture ».
 Page 6563, tableau, ligne « Pertes et profits divers », en recettes :
Au lieu de : « 2 067 265,13 »,
Lire : « 2 067 265,31 ».

C. - FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE
 (Troisième lecture)

Page 6571, 1^{re} colonne, article 66, 1^{er} alinéa, 2^e ligne :
Au lieu de : « les proportions définies »,
Lire : « les propositions définies ».

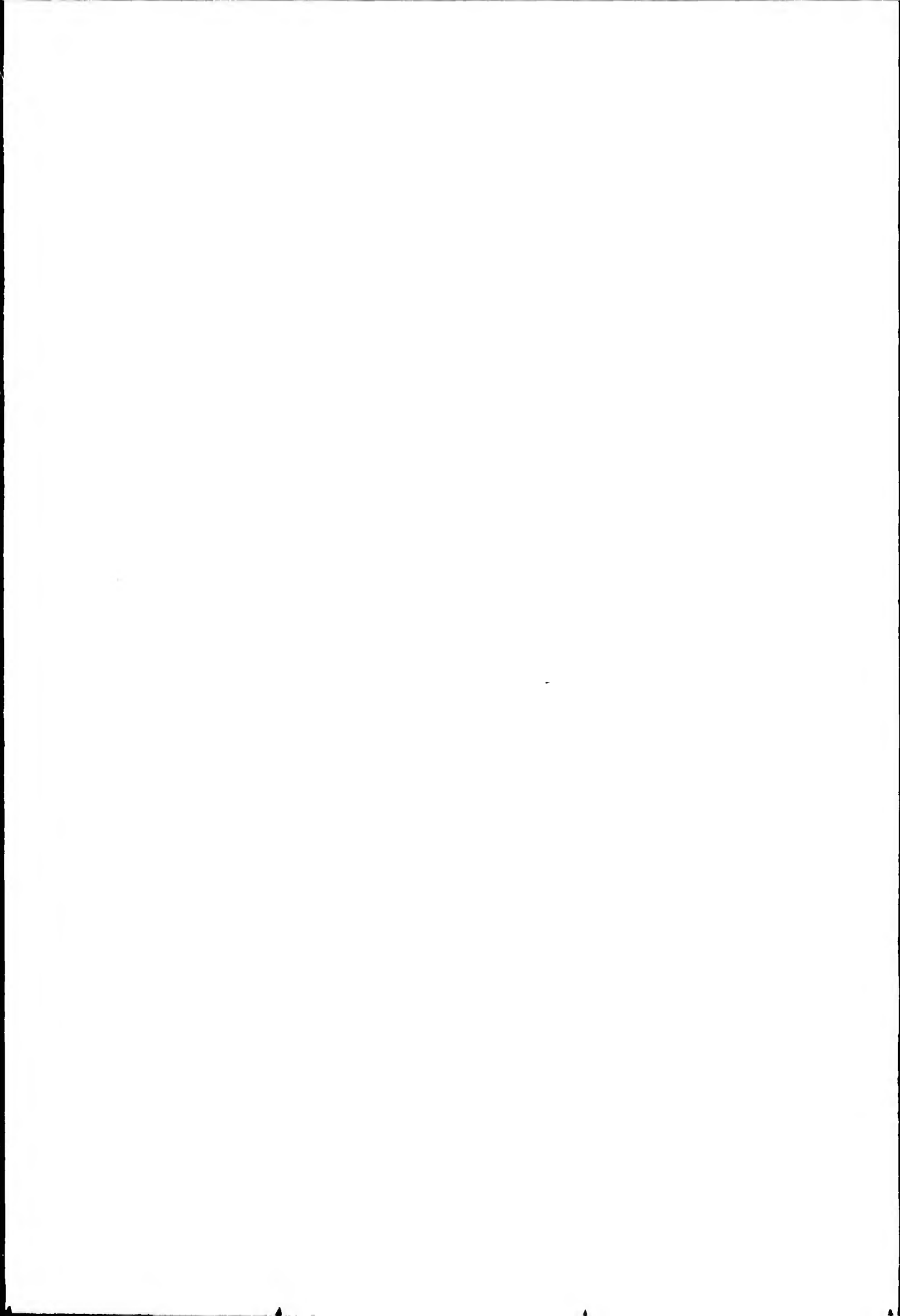
IX. - Au compte rendu intégral de la troisième séance du 21 décembre 1985

A. - AMNISTIE EN NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES
 (Deuxième lecture)

Page 6627, 1^{re} colonne, article 2, au début de cet article :
Au lieu de : « Les effets de l'amnistie prévus »,
Lire : « Les effets de l'amnistie prévue ».

B. - ORGANISATION DES RÉGIONS ET FONCTIONNEMENT DES CONSEILS GÉNÉRAUX
 (Troisième lecture)

Page 6629, 1^{re} colonne, article 22, à la fin de cet article :
Au lieu de : « le représentant de l'Etat dans la région et »,
Lire : « le représentant de l'Etat dans la région ou ».



ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu 1 en	106	806	
33	Questions 1 en	106	625	
83	Table compte rendu	50	82	
93	Table questions	50	90	
DEBATS DU SENAT :				
05	Compte rendu 1 en	96	508	
35	Questions 1 en	96	331	
85	Table compte rendu	50	77	
95	Table questions	30	49	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire 1 an	654	1 503	
27	Série budgétaire 1 an	198	293	
DOCUMENTS DU SENAT :				
09	Un an	654	1 469	

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
 Téléphone : Renseignements : 45-78-62-31
 Administration : 45-78-61-39
 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 2,80 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)

